

M A I R I E

DE

LA BASTIDE-CLAIRENCE

64240

Tél. 05 59 70 29 10
Fax 05 59 70 29 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune La Bastide Clairence,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de le bourg (RD 10 et RD 123)

ARRÊTE

Article 1. : Il est instauré une « ZONE 30 » depuis les différentes entrées et sorties sur la Commune, à savoir :

- depuis OREGUE (RD123) : panneau d'agglomération
- depuis HASPARREN (RD10) : entrée nouveau parking communal
- depuis BARDOS (RD10) : passage piéton devant piscine municipal

Il est précisé que toutes les rues du bourg sont concernées par cette limitation :

- rue Notre Dame
- rue saint Jean
- rue Passemillon
- rue des marchands
- rue du foulon
- rue des Jardins
- rue du Moulin
- rue Jésus
- rue des frères
- rue des cimetières
- rue du Lavoir
- rue de l'hospice

Article 2 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et sera transmis à :

- Monsieur le responsable de l'Atelier Ingénierie Publique de la D.D.E. de CAMBO LES BAINS
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Bastide Clairence

Fait à La Bastide Clairence, le 7 juin 2011

Le Maire,
Léopold DARRITCHON



